

Séance du 09 janvier 2013

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h30.

Présents :

| | |
|--|------------------------------|
| M. D. GILKINET | Bourgmestre-Président |
| M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE | Echevins |
| M. A. ANDRE | Président du C.P.A.S. |
| M. P. BEAUPAIN, Mme M. LAFFINEUR, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme J. DEWEZ, Mlle C. GILLEMAN, M. S. BEAUVOIX et M. D. LAMBOTTE | Conseillers |
| Mme. D. GELIN | Secrétaire communale |

Excusée : Mademoiselle la Conseillère, Cécile GILLEMAN

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Finances - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2013 à 2019 - Arrêt
2. Enseignement - Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces - Assemblée générale - Désignation des membres - Décision
3. Voirie - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Délimitation de l'agglomération de Xhierfomont - Modification - Arrêt
4. Voirie - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Mise en interdiction partielle de passage - Chemin des Hérovilles à Rahier - Arrêt - Décision
5. Voirie - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Mise en interdiction partielle de passage - Tronçon entre l'habitation n°94 et l'habitation n°121 à Rahier - Arrêt - Décision
6. Accueil Temps Libre - Constitution de la Commission Consultative de l'Accueil - Désignation des membres - Décision

Monsieur José DUPONT est tiré au sort et est désigné pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 13 décembre 2012

Point n° 2 « Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2013 à 2019 - Arrêt

2.2 Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques »

Monsieur le Conseiller José DUPONT souhaite ajouter le paragraphe suivant :

« Entendu le groupe « Stoumont Demain » faire remarquer que :

- En fixant le taux d'impôts des personnes physiques à 7,85% alors qu'il était maintenu à 6% depuis la fusion des communes, c'est une augmentation de plus de 30% qui est proposée par le Collège communal et il n'est pas démontré par des projections budgétaires que cette augmentation est nécessaire
- Le redressement de l'équilibre budgétaire doit être envisagé en diminuant les dépenses qui ont fortement augmenté durant les dernières années, notamment les frais de fonctionnement
- La solution visant à augmenter les taxes et particulièrement celles qui portent sur les revenus du travail des citoyens est à proscrire totalement en cette période de crise
- Le taux d'IPP appliqué à Stoumont ne peut pas être comparé au taux appliqué dans les Communes avoisinantes car la Commune de Stoumont bénéficie annuellement de revenus que n'ont pas d'autres Communes, comme par exemple la redevance sur les eaux vendues par BRU-CHEVRON, les revenus provenant du patrimoine forestier et des baux de chasse. »

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 5 voix pour, 7 voix contre Monsieur le Bourgmestre-Président Didier GILKINET, Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Madame l'Echevine Marie HOUSSONLOGE-MONVILLE, Monsieur le Conseiller Pascal BEAUPAIN et Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR et 0 abstention,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De ne pas procéder à la modification du P.V telle que proposée par Monsieur le Conseiller José DUPONT.

Point n° 2 « Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2013 à 2019 - Arrêt

2.4 Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte »

Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS souhaite modifier le paragraphe suivant :

« Entendu le groupe « Stoumont Demain » proposer l'amendement suivant qui entend supprimer la mention relative aux réductions octroyées « ne s'appliquant qu'aux ménages » par le paragraphe « Entendu le groupe « Stoumont Demain » proposer un amendement afin de supprimer la mention « ne s'appliquant qu'aux ménages » se trouvant à l'article 5 dans les paragraphes 2 et 3 du terme B car la présence de cette

mention empêche les clubs et associations de bénéficier du droit aux réductions. »

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 5 voix pour, 7 voix contre Monsieur le Bourgmestre-Président Didier GILKINET, Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Madame l'Echevine Marie HOUSSONLOGE-MONVILLE, Monsieur le Conseiller Pascal BEAUPAIN et Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR et 0 abstention,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De ne pas procéder à la modification du P.V telle que proposée par Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS.

Point n° 2 « Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2013 à 2019 - Arrêt

2.7 Taxe de séjour »

Monsieur le Conseiller José DUPONT souhaite modifier le paragraphe suivant :

« Entendu le groupe « Stoumont Demain » proposer l'amendement suivant « augmenter la taxe de séjour de 50% pour tous les redevables » par « Entendu le groupe « Stoumont Demain » dans un but d'équité et d'impartialité proposer un amendement afin que l'augmentation proposée par le Collège porte dans les mêmes proportions sur l'ensemble des redevables, y compris les centres de tourisme social (qui bénéficient déjà d'une réduction de 75%) et de fixer le montant de la taxe respectivement à 60,00€, 30,00€ et 15,00€ aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 2. »

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 5 voix pour, 7 voix contre Monsieur le Bourgmestre-Président Didier GILKINET, Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Madame l'Echevine Marie HOUSSONLOGE-MONVILLE, Monsieur le Conseiller Pascal BEAUPAIN et Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR et 0 abstention,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De ne pas procéder à la modification du P.V telle que proposée par Monsieur le Conseiller José DUPONT.

Point n° 2 « Finances - Taxes et redevances - Règlements - Exercices 2013 à 2019 - Arrêt

2.7 Taxe de séjour »

Monsieur le Conseiller José DUPONT souhaite modifier le paragraphe suivant :

« Entendu le groupe « Stoumont Demain » proposer l'amendement suivant « augmenter la taxe de séjour de 50% pour tous les redevables » par « Entendu le groupe « Stoumont Demain » dans un but d'équité et d'impartialité proposer un amendement afin que l'augmentation proposée par le Collège porte dans les mêmes proportions sur l'ensemble des redevables, y compris les centres de tourisme social (qui bénéficient déjà d'une réduction de 75%) et de fixer le montant de la taxe respectivement à 60,00€, 30,00€ et 15,00€ aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 2. »

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 5 voix pour, 7 voix contre Monsieur le Bourgmestre-Président Didier GILKINET, Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Madame l'Echevine Marie HOUSSEY-LOGE-MONVILLE, Monsieur le Conseiller Pascal BEAUPAIN et Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR et 0 abstention,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De ne pas procéder à la modification du P.V telle que proposée par Monsieur le Conseiller José DUPONT.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2013 à 2019 - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame M. MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009

Que cet article 468 du Code des Impôts sur les revenus a ainsi été complété par l'alinéa suivant : « Le pourcentage de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques est fixé par un règlement-taxe applicable à partir d'un exercice d'imposition déterminé qui doit être entré en vigueur au plus tard le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition » ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 émanant du Service public de Wallonie ayant pour objet l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'année 2013 recommandant entre autre (directives pour la fiscalité communale, point 2.2.5) de renouveler les règlements de taxe et de redevance suffisamment tôt, de telle sorte qu'ils puissent entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier de l'exercice concerné et ainsi frapper les faits qui se produiront à partir du 1^{er} janvier.

Vu la circulaire du 28 mars 2012 émanant du Service public de Wallonie ayant pour objet le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012, notamment le 4^e paragraphe précisant que les Conseil communaux actuellement en place adoptent les règlements fiscaux pour 2013 ;

Vu la délibération du 13 décembre 2012 fixant à 7,85% le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2013 à 2019 ;

Considérant que l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 stipule que si le pourcentage du taux de la taxe comprend une fraction, celle-ci doit être limitée à une décimale ;

Considérant que le rendement de la taxe est nécessaire à l'équilibre des finances communales ;

Entendu Monsieur le Conseiller José DUPONT pour le groupe « Stoumont Demain » proposer l'amendement suivant :

Considérant qu'il n'est pas démontré par des projections budgétaires qu'une augmentation de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques soit nécessaire ;

Considérant que l'équilibre budgétaire doit être envisagé en diminuant les dépenses qui ont fortement augmenté durant les dernières années, notamment les frais de fonctionnement ;

Considérant que la solution visant à augmenter les taxes et particulièrement celles qui portent sur les revenus du travail des citoyens est à proscrire totalement en cette période de crise ;

Considérant que le taux d'IPP appliqué à Stoumont ne peut pas être comparé au taux appliqué dans les Communes avoisinantes car la Commune de Stoumont bénéficie annuellement de revenus que n'ont pas d'autres Communes, comme par exemple la redevance sur les eaux vendues par BRU-CHEVRON, les revenus provenant du patrimoine forestier et des baux de chasse ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Est retirée la délibération du 13 décembre 2012 fixant à 7,85% le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2013 à 2019 ;

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 3

La taxe est fixée à 6% de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des Impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation ;
- Au service des taxes, pour suite voulue.

Entendu Monsieur le Président Didier GILKINET proposer de passer au vote de cet amendement ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 5 voix pour, 7 voix contre Monsieur le Bourgmestre-Président Didier GILKINET, Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Madame l'Echevine Marie HOUSSONLOGE-MONVILLE, Monsieur le Conseiller Pascal BEAUPAIN et Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR et 0 abstention,

DECIDE

De rejeter l'amendement proposé par le groupe « Stoumont Demain ; »

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 0 contre et 5 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE

DÉCIDE

Article 1^{er}

Est retirée la délibération du 13 décembre 2012 fixant à 7,85% le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 2013 à 2019 ;

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 3

La taxe est fixée à 7,8% de la partie calculée conformément à l'article 466 du code des Impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation ;
- Au service des taxes, pour suite voulue.'

2. Enseignement - Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces - Assemblée générale - Désignation des membres - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Y. PETRE-VANNERUM, Echevine de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants à l'Assemblée générale du CECP, au sein du Pouvoir Organisateur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De confirmer son adhésion au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, en tant qu'organe de représentation et de coordination des communes et des provinces organisant l'enseignement fondamental ordinaire.

Article 2

De désigner les représentants suivants :

| Organe | Représentants |
|---|---|
| Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces | Yvonne Vannerum (Effectif) Philippe Goffin (Suppléant) |

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Aux représentants concernés, pour disposition.
- Au service du secrétariat communal, pour suite voulue.

3. Voirie - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Délimitation de l'agglomération de Xhierfomont - Modification - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment l'article 119 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er}

Tout règlement complémentaire antérieur relatif à la délimitation de l'agglomération de Xhierfomont est abrogé.

Article 2

Les limites de l'agglomération de Xhierfomont sont fixées comme suit :

- o Avant l'habitation n°81 en venant de Meuville.
- o Avant l'habitation n°2 en venant de La Lienne.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « Xhierfomont ».

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au Ministre Wallon des Travaux Publics, pour approbation (en 3 exemplaires).
- A la Maison de police locale de Stoumont, pour information.
- Au service de la police, des travaux et de la comptabilité, pour suite voulue.

4. Voirie - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Mise en interdiction partielle de passage - Chemin des Hérovée à Rahier - Arrêt - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment l'article 119 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'augmentation sensible de la densité de la circulation directement liée à l'organisation de rallyes clandestins ;

Considérant qu'il s'agit de sécuriser le tronçon du chemin des Hérovilles à Rahier par la mise en place d'une interdiction de circuler aux véhicules, à l'exception de la circulation locale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;
Procédant au vote par appel nominal,
A l'unanimité,

ORDONNE

Article 1^{er}

La zone d'interdiction de circuler aux véhicules, à l'exception de la circulation locale, est délimitée comme suit :

- Chemin des Hérovée à Stoumont repris sous les n°28, 31 et 70 à l'atlas des chemins vicinaux de Rahier, débutant à l'habitation n°17 et se terminant au carrefour avec le chemin n°5, sous réserve de modification à l'atlas.

Article 2

Cette interdiction sera matérialisée par le placement de panneaux C3 « Interdiction de circuler à tous véhicules dans les 2 sens » associés à des panneaux additionnels indiquant respectivement le début et la fin de cette interdiction et mentionnant « Excepté circulation locale » (type 4).

Article 3

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Au Ministre de la Mobilité et des Transports, pour approbation.
- A la Maison de police locale de Stoumont, pour information.
- Au service de la police, des travaux et de la comptabilité, pour suite voulue.

5. Voirie - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Mise en interdiction partielle de passage - tronçon entre l'habitation n°94 et l'habitation n°121 à Rahier - Arrêt - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment l'article 119 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'augmentation sensible de la densité de la circulation directement liée à l'organisation de rallyes clandestins ;

Considérant qu'il s'agit de sécuriser le tronçon depuis l'habitation n°94 et se terminant à l'habitation n°121 à Rahier, par la mise en place d'une interdiction de circuler aux véhicules, à l'exception de la circulation locale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ORDONNE

Article 1^{er}

La zone d'interdiction de circuler aux véhicules, à l'exception de la circulation locale, est délimitée comme suit :

- Tronçon à Rahier repris sous les n° 3, 12 et 17 à l'atlas des chemins vicinaux de Rahier débutant à l'habitation n°94 et se terminant à l'habitation n°121, sous réserve de modification à l'atlas.

Article 2

Cette interdiction sera matérialisée par le placement de panneaux C3 « Interdiction de circuler à tous véhicules dans les 2 sens » associés à des panneaux additionnels indiquant respectivement le début et la fin de cette interdiction et mentionnant « Excepté circulation locale » (type 4).

Article 3

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Au Ministre de la Mobilité et des Transports, pour approbation.
- A la Maison de police locale de Stoumont, pour information.
- Au service de la police, des travaux et de la comptabilité, pour suite voulue.

6. Accueil Temps Libre - Constitution de la Commission Consultative de l'Accueil - Désignation des membres - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Y. PETRE-VANNERUM, Echevine de l'Accueil Temps Libre, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'Accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 28 décembre 2012 par laquelle le Collège communal décide de nommer le Président de la CCA;

Considérant que le Conseil communal doit procéder à l'élection de ses représentants à la Commission Communale de l'Accueil, dans les 6 mois qui suivent les élections,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

De renouveler la Commission Communale de l'Accueil (CCA).

Article 2

De fixer à 3 le nombre de représentants des composantes de la Commission communale de l'accueil.

Article 3

De désigner comme suit ses représentants au sein de la C.C.A :

Pour le groupe V.E :

- Madame Yvonne PETRE-VANNERUM (effective)
 - o Madame Marie Monville (suppléant)
- Monsieur Philippe GOFFIN (effectif)
 - o Monsieur Didier GILKINET (suppléant)

Pour le groupe A.C :

- Madame Catherine COLINET (effective)
 - o Madame Virginie HUQUE (suppléante)

Article 4

La présente délibération sera transmise

- Au service ATL,
- Au service du secrétariat communal, pour suite voulue.

Finances - Un douzième provisoire (février) - Décision

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Entendu Monsieur le Président proposer d'ajouter à l'ordre du jour de la séance publique un point en urgence relatif au douzième provisoire (février) ;

Vu l'urgence ;

Après en avoir délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

D'ajouter le point suivant à l'ordre du jour de la séance publique : 7.
Finances - Un douzième provisoire (février) - Décision.

7. Finances - Un douzième provisoire (février) - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame MONVILLE, Echevine ayant les finances dans ses attributions, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la circulaire budgétaire 2012 ne nous est parvenue qu'en date du 08 octobre 2012 ;

Considérant que le budget 2013 n'est pas encore voté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'autoriser le Collège communal à effectuer, pour l'exercice 2013, les dépenses nécessaires à concurrence d'un douzième des crédits prévus au budget de 2012.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

— Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

Le Président Monsieur D. GILKINET cède la parole aux Membres du Conseil désirant poser des questions.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h50.

| | | |
|--------------------------------|------------------------|------------------------------------|
| La Secrétaire, (s) D. GELIN | Par le Conseil, | Le Bourgmestre, (s) D. GILKINET |
| La Secrétaire, | Pour extrait conforme, | Le Bourgmestre, |
| D. GELIN | Sceau | D. GILKINET |